

Service installations classées  
Service environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2024-06-14  
du 25 juin 2024**

**portant modification des prescriptions techniques applicables aux installations de  
fabrication de viennoiseries et pâtisseries exploitées par la société BRIOCHE  
PASQUIER CHARANCIEU sur la commune de Charancieu**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société BRIOCHE PASQUIER CHARANCIEU au sein de son établissement spécialisé dans la fabrication de viennoiseries et pâtisseries, implanté ZI les Eplagnes sur la commune de Charancieu, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-05043 du 26 mai 2004 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-02-14 du 26 février 2016 ;

Considérant le dossier de demande de la société BRIOCHE PASQUIER CHARANCIEU transmis par correspondance du 24 décembre 2020 à l'inspection portant sur la mise à jour du débit d'extinction et du volume d'extinction incendie nécessaire en cas d'incendie sur le site cités aux articles 4.1 et 4.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-02-14 du 26 février 2016 ;

Considérant le donner acte du 12 juillet 2023 portant sur la mise à jour du programme de surveillance des rejets aqueux du site au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 précité ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, du service environnement en date du 25 avril 2024 ;

Considérant le courriel du 22 mai 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le dossier technique présenté par la société BRIOCHE PASQUIER CHARANCIEU par correspondance du 24 décembre 2020 porte sur la mise à jour du besoin en eau d'extinction et du volume de rétention incendie du site conformément aux versions 2020 des guides pratiques D9 et D9A ;

Considérant l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère annexé au dossier de demande de l'exploitant du 24 décembre 2020 précité sur ces nouveaux volumes ;

Considérant donc que les dispositions des articles 4.1 et 4.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-02-14 du 26 février 2016 applicables au site de Charancieu exploité par la société BRIOCHE PASQUIER CHARANCIEU nécessitent d'être modifiées ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les dispositions du donner acte du 12 juillet 2023 portant sur la mise à jour du programme de surveillance des rejets aqueux du site au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 précité ;

Considérant donc que les dispositions des articles 29 et 50 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-05043 du 26 mai 2004 applicables au site de Charancieu exploité par la société BRIOCHE PASQUIER CHARANCIEU nécessitent d'être modifiées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-05043 du 26 mai 2004 applicables au site de Charancieu exploité par la société BRIOCHE PASQUIER CHARANCIEU nécessitent d'être renforcées au regard du contexte local et saisonnier de sécheresse ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

## Arrête

Article 1 : La société BRIOCHE PASQUIER CHARANCIEU (siège social : ZI les Eplagnes – 38490 Charancieu, n°SIRET : 333 748 564 00015) est tenue de respecter les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Charancieu.

Les prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-05043 du 26 mai 2004, ainsi que l'ensemble des décisions réglementant le site, dont l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-02-14 du 26 février 2016, demeurent applicables sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Au premier alinéa des dispositions de l'article 4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-02-14 du 26 février 2016, le débit « 570 m<sup>3</sup>/h » est remplacé par « 510 m<sup>3</sup>/h ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 4.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-02-14 du 26 février 2016 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

La capacité de rétention du site doit totaliser un volume qui ne peut être inférieur à 2030 m<sup>3</sup>. Ce volume peut être obtenu par l'utilisation d'un système de recyclage des eaux d'extinction.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

Les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

En cas d'incendie, un système d'obturation des bassins de rétention devra obligatoirement être opérationnel (vanne, ballon, ...) afin de circonscrire et de traiter, le cas échéant, les eaux d'extinction dans l'enceinte du site.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

Article 4 : Les dispositions de l'article 29 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-05043 du 26 mai 2004 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Après avoir subi un pré-traitement sur le site, les rejets aqueux industriels rejetés dans le réseau d'assainissement collectif, respectent les valeurs limites en concentration et en flux données ci-après :

Substances	Code sandre	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal (kg/j)
Débit	1552	1776 m <sup>3</sup> /j maximum ; 74 m <sup>3</sup> /j en moyenne	
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5 (9,5 lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux)	
Température	1301	≤ 30 °C	
MES	1305	600	44
DCO	1314	2000	148
DBO5	1313	800	59
Azote Total Kjeldahl	1319	150	11
Phosphore total	1350	50	
Zinc	1383	/	0,3

<b>Indice phénols</b>	1440	/	0,3
<b>SEH</b>	7464	100	/

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Les valeurs limites d'émission relatives aux substances non citées dans ce programme de surveillance mais mentionnées dans les arrêtés ministériels du 2 février 1998, 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 demeurent applicables au rejet de l'installation.

Article 5 : Les dispositions de l'article 50 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-05043 du 26 mai 2004 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ses rejets aqueux pour les paramètres cités à l'article 29 du présent arrêté selon le programme suivant :

<b>Substances</b>	<b>Code sandre</b>	<b>Périodicité de surveillance</b>
<b>Débit</b>	1552	En continu
<b>pH</b>	1302	En continu
<b>Température</b>	1301	En continu
<b>MES</b>	1305	Mensuelle
<b>DCO</b>	1314	Mensuelle
<b>DBO5</b>	1313	Mensuelle
<b>Azote Total Kjeldahl</b>	1319	Mensuelle
<b>Phosphore total</b>	1350	Mensuelle
<b>Zinc</b>	1383	Mensuelle
<b>Indice phénols</b>	1440	Trimestrielle
<b>SEH</b>	7464	Annuelle

L'exploitant est responsable de la transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection selon la périodicité indiquée (sauf pour les paramètres volume moyen journalier, pH et température pour lesquels les résultats seront transmis mensuellement), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 6 : Dispositions spécifiques sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Si, à quelques échéances que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

## Article 7 :

La société BRIOCHE PASQUIER CHARANCIEU devra également respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

- arrêté ministériel modifié du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 ;

- arrêté ministériel modifié du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

## Article 8 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Charancieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Charancieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

## Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. )

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet La Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Charancieu sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRIOCHE PASQUIER CHARANCIEU.

Pour le préfet, par délégation  
Le directeur départemental de la  
protection des populations

Signé : Jean-Luc DELRIEUX